MONT-PRÈS CHAMBORD

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 041-214101503-20260929-DC_10_2026-AU

DECISION DU MAIRE N°10/2026

Concernant la signature avec M. Thierry Brouillet de la convention temporaire de mise à disposition des locaux communaux situés dans le Cœur de Mont situé 60 Rue Nationale

Le Maire de la commune de MONT PRÈS CHAMBORD

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les règles de délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° 26/2020 du 20 mars 2026 portant sur les délégations du conseil municipal au maire,

DECIDE

Article 1er

Une convention temporaire de mise à disposition des locaux 3 pour partie et 4 du pôle paramédical, situé au 60 rue Nationale de l'ensemble immobilier « Cœur de Mont », cadastré AL n° 679, est établi entre la commune et M. Thierry Brouillet afin que ce dernier y exerce l'activité de podologue.

Le local n°3 a une superficie privative « loi Carrez » de 20 m².

Le local n°4 a une superficie privative « loi Carrez » de 16 m².

La convention temporaire de mise à disposition concerne aussi les salle d'attente, salle de pause et toilettes privatives partagés avec l'ensemble des professionnels exerçant dans le lot 1 du pôle paramédical (47,9 m²).

Article 2

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif de cabinet de podologie.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

Article 3

Une franchise de loyer de 2 mois, sur la période du 1er octobre au 30 novembre 2026, est accordée à titre exceptionnel. Au-delà de cette date, la présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer fixe principal annuel hors taxes et hors charges de trois mille huit cent quarante et un euros et cinquante-six centimes (3 841,56 €), soit un montant annuel toutes taxes comprises de quatre mille six cent neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (4609,92 €).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01.10.2026
ID : 041-214101503-20260929-DC_10_2026-AU

Article 4

Les charges payées par le preneur au bailleur comprennent :

- La taxe foncière des cabinets (tantièmes)
- Les ordures ménagères des cabinets (tantièmes)
- La taxe foncière des espaces communs (salle d'attente, salle de pause, toilettes) (1/3 par cabinet)
- Les ordures ménagères des espaces communs (salle d'attente, salle de pause, toilettes) (1/3 par cabinet)
- L'électricité (1/5ème par cabinet)
- L'eau (1/5ème par cabinet)
- L'entretien (vérification des extincteurs...)

Le paiement des charges s'effectuera à compter du 1er octobre 2026 par appel d'une provision versée par le Preneur. Cette provision sera régularisée annuellement.

La provision sur charges mensuelles est fixée à 74,80 €.

Article 5

Conformément l'article L 2122-23 du au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal. Celle-ci sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7

Ampliation sera transmise

- au Préfet du Loir-et-Cher
- à l'intéressé

Madame la Directrice des services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Mont-Près-Chambord
Le 29 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MONT PRES CHAMBORD 41 LOIR ET CHER

Philippe DUBOIS

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission :
En Préfecture le 01/10/2026
Et de la publication le 01/10/2026

Fait à Mont-près-Chambord, le 01/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE MONT PRES CHAMBORD 41 LOIR ET CHER